



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Communes de ANGLARDS de SAINT-FLOUR et de VAL d'ARCOMIE  
**Route Départementale n° 909 (Hors agglomération)**  
Travaux d'auscultation sur le Pont de Garabit

**Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° n°25-0338 du 18 Février 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de INFRANEO, pour le compte de la société LAGLASSE & OMHOVERE mandatée par RTE, concernant des travaux d'auscultation du Pont de Garabit par reconnaissance de la géométrie et sur prélèvements,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux travaux d'auscultation sur le Pont de Garabit situé sur la **RD909 au PR 43+280** selon les prescriptions suivantes et conformément aux fiches techniques ci-jointes relatives aux méthodes d'auscultation de la structure et sur prélèvements édités par le CEREMA et l'IFFSTAR :

- Repérage des armatures de structure à l'aide d'un radar portable
- Implantation, repérage en X, Y (par rapport au bord du trottoir et à la pile ou culée la plus proche), numérotation des zones à sonder **avec interdiction de faire des piquages sur des zones saines (choisir des zones présentant des pathologies type éclats, épaufures ou ayant déjà fait l'objet d'un ragréage)** et traçage des aciers
- Piquage de la structure pour ouverture d'une fenêtre avec un outil pneumatique ou électrique léger jusqu'à la mise à nu des aciers
- Carottage sur des zones exemptes de câbles de précontrainte, en nombre limité, avec un diamètre adapté et une profondeur maximale de 6 cm
- Nettoyage et dépoussiérage des zones piquées et des zones carottées

- Brossage manuel ou mécanique des aciers à protéger avec un produit de passivation
- Rebouchage avec un mortier de réparation adapté conforme à la norme NF EN 1504-3 et de classe R4
- Prise de photos, pour transmission au département, des zones numérotées avant prélèvement, après prélèvement puis après rebouchage

**ARTICLE 2** : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 3** : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 5** : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- MM. les Maires de Anglards de Saint-Flour et de Val d'Arcomie
- M. le Directeur de la société INFRANEO Marseille
- M. le directeur de RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Développement Ingénierie - Centre de Lyon - Service Liaisons Souterraines
- M. le Directeur de la société LAGLASSE & OMHOVERE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le **21 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
L'Adjoint du Directeur des Mobilités



Didier ROUX